

Octroi et gestion du minimum garanti dans les pensions publiques

Le bénéficiaire d'une pension du secteur public reçoit un complément de pension si le montant de celle-ci est inférieur à un montant minimum garanti. Ce complément est qualifié de « supplément pour minimum garanti ».

La loi fixe les montants minimums de pension et limite l'octroi du supplément en fonction des revenus du retraité et de son conjoint. Elle règle aussi l'octroi d'un supplément en cas de handicap grave ayant provoqué la mise à la retraite pour inaptitude physique. Environ 5 % des titulaires d'une pension du secteur public bénéficient d'un supplément pour minimum garanti.

Dans ce rapport, la Cour des comptes présente la portée de l'audit (chapitre 1) ainsi que les principes de la législation (chapitre 2).

La Cour a examiné les mesures organisationnelles et procédurales prises par le Service des pensions du secteur public (SdPSP) pour octroyer conformément à la législation les pensions au montant minimum garanti. Elle conclut que les mesures organisationnelles prises pourraient être améliorées. Les pistes d'amélioration portent notamment sur une meilleure maîtrise des missions et des responsabilités des différents services (chapitre 3).

Pour ce qui relève des procédures d'attribution et de suivi du minimum garanti, la Cour estime que le système de contrôle interne mis en place par le Service des pensions du secteur public présente des faiblesses. Pour y remédier, la Cour recommande notamment de redéfinir et d'organiser les tâches de contrôle et d'élaborer une méthode de contrôle rigoureuse et uniforme basée sur une analyse de risques (chapitre 4).

Le SdPSP et le ministre des Pensions n'ont pas réagi au rapport de la Cour des comptes.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	3
Introduction	3
1.1 Portée de l’audit	3
1.2 Question d’audit	3
1.3 Méthode	3
1.4 Calendrier	4
Chapitre 2	5
Cadre réglementaire	5
2.1 Définitions	5
2.2 Champ d’application	5
2.3 Calcul du montant minimum garanti de pension	5
2.3.1 Prise en compte de l’état civil du bénéficiaire	5
2.3.2 Pensions pour raison d’âge ou d’ancienneté et pensions de survie	6
2.3.3 Pensions pour inaptitude physique	6
2.4 Incidence d’autres revenus sur le montant du supplément	7
Chapitre 3	8
Organisation des services du SdPSP	8
3.1 Cadre et norme	8
3.2 Analyse	8
3.2.1 Points forts	8
3.2.2 Points faibles	9
3.3 Conclusion et recommandations	9
Chapitre 4	10
Procédures d’attribution et de suivi	10
4.1 Cadre et norme	10
4.2 Analyse	10
4.2.1 Points forts	10
4.2.2 Points faibles	11
4.2.3 Charte de l’assuré social	12
4.3 Conclusion et recommandations	13

CHAPITRE 1

Introduction

1.1 Portée de l'audit

Le bénéficiaire d'une pension du secteur public reçoit un complément de pension si le montant de celle-ci est inférieur au montant minimum garanti. Ce complément est qualifié de « supplément pour minimum garanti ».

Les pensionnés pour raison d'âge ou d'ancienneté, les bénéficiaires d'une pension de survie et les pensionnés pour cause d'inaptitude physique peuvent prétendre à l'octroi de ce supplément.

La loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses fixe les montants minimums de pension et limite l'octroi du supplément en fonction des revenus du retraité et de son conjoint. Elle règle aussi l'octroi d'un supplément en cas de handicap grave ayant provoqué la mise à la retraite pour inaptitude physique.

Environ 5 % des titulaires d'une pension du secteur public bénéficient d'un supplément pour minimum garanti. Les pensions totales attribuées à ceux-ci représentent un montant mensuel de l'ordre de 24 millions d'euros¹. La part du supplément ne peut pas être évaluée avec précision puisqu'elle varie dans le temps. Toutefois, près de 70 % de ces titulaires bénéficient d'une pension pour inaptitude physique. Pour rappel, le travailleur statutaire du secteur public peut être mis à la retraite pour inaptitude physique, peu importe son âge, dès qu'il a épuisé son quota de congés de maladie.

1.2 Question d'audit

L'audit s'est déroulé au sein du Service des pensions du secteur public (SdPSP) qui établit, calcule et gère les pensions publiques.

L'audit vise à répondre à la question : « Les mesures organisationnelles et procédurales prises par le SdPSP sont-elles suffisantes et adéquates pour octroyer conformément à la législation les pensions au montant minimum garanti ? »

1.3 Méthode

La Cour des comptes a analysé la réglementation ainsi que les procédures et documents mis à la disposition du personnel du SdPSP chargé d'établir les droits et d'en assurer le suivi. Elle a ensuite vérifié la mise en œuvre de cette réglementation en menant des entretiens avec les services concernés et en examinant une sélection de dossiers.

¹ Ce montant représente le montant cumulé de la retraite et du supplément.

L'examen des dossiers avait pour objectif de vérifier que les procédures de contrôle interne sont effectivement appliquées et d'identifier les principaux risques en matière d'octroi et de gestion du minimum garanti de pension. Il a porté tant sur les pièces et leur enregistrement dans le système informatique que sur le suivi réalisé par les services.

1.4 Calendrier

13 juin 2012	Annonce de l'audit au ministre des Pensions et à l'administrateur général du Service des pensions du secteur public (SdPSP)
Juillet 2012 – décembre 2012	Réalisation de l'audit
7 mai 2013	Envoi de l'avant-projet de rapport à l'administrateur général du SdPSP
3 juillet 2013	Envoi du projet de rapport au ministre des Pensions

L'administrateur général du Service des pensions du secteur public et le ministre des Pensions n'ont pas répondu aux projets de rapport de la Cour des comptes.

CHAPITRE 2

Cadre réglementaire

2.1 Définitions

Par minimum garanti, il faut entendre le montant minimum de pension auquel une personne peut prétendre en application du titre V, chapitre 1^{er}, de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif aux montants minimums garantis de pension.

Par supplément, il faut entendre le montant qui est ajouté au taux nominal de la pension pour atteindre ces montants minimums garantis.

Sauf indication contraire, les montants figurant dans ce rapport sont des montants annuels bruts indexés au 1^{er} janvier 2013.

2.2 Champ d'application

En principe, tous les titulaires d'une pension de retraite ou de survie à charge du trésor public peuvent bénéficier du supplément pour minimum garanti, quel que soit le régime de pension publique². L'article 118, § 1, de la loi du 26 juin 1992 les énonce de manière exhaustive.

Certaines exceptions existent cependant. Ainsi, l'article 118, § 2, prévoit que les personnes qui bénéficient, à partir de 60 ans, soit d'une pension différée soit d'une pension anticipée³ et qui ne comptent pas au moins vingt ans de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension n'ont pas droit au supplément.

Ce droit n'est pas non plus reconnu à celui qui obtient sa pension sur la base d'une fonction accessoire. L'article 119, § 1^{er}, précise qu'il faut entendre par « fonction accessoire » au sens de cette loi, celle dont le volume sur l'ensemble de la carrière est inférieur à 50 % d'une fonction exercée à temps plein.

2.3 Calcul du montant minimum garanti de pension

Le calcul du montant minimum garanti est lié à deux paramètres : l'état civil du bénéficiaire (isolé ou marié) et le motif de pension auquel se rattache le minimum garanti (pension pour raison d'âge, ancienneté et inaptitude physique).

2.3.1 Prise en compte de l'état civil du bénéficiaire

En général, contrairement au secteur privé, les lois relatives aux pensions du secteur public ne tiennent pas compte de la situation matrimoniale et déterminent le droit et le calcul de

² Les bénéficiaires d'un traitement d'attente y ont également droit, lorsque les dispositions légales ou réglementaires prévoient que ce traitement doit être au moins égal au taux de la pension. Cette matière n'est pas gérée par le SdPSP, mais par les différents employeurs publics dans le cadre de la carrière de l'agent statutaire.

³ En application de l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

la pension uniquement en fonction de la situation personnelle. La loi du 26 juin 1992 fait exception à cette règle et fixe les montants du minimum garanti en fonction de l'état civil du bénéficiaire de la pension. Celui-ci est considéré soit comme isolé soit comme marié.

Or, cette loi n'a pas été adaptée aux nouvelles configurations juridiques que peuvent prendre les familles, notamment la cohabitation légale. Elle est dès lors susceptible de créer des discriminations injustifiées entre des personnes qui sont dans une même situation.

De même, l'article 119, § 2, définit le retraité isolé comme « *le pensionné masculin ou féminin qui est célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et bien* ». La loi de pension n'envisage pas la séparation de fait. Plus généralement, elle n'a pas été adaptée pour tenir compte des différentes situations de vie comme l'ont fait les législations sociale et fiscale.

2.3.2 Pensions pour raison d'âge ou d'ancienneté et pensions de survie

Pour les pensions de retraite pour raison d'âge ou d'ancienneté (article 120), ainsi que pour les pensions de survie (article 122), le montant minimum garanti est fixé par la loi et périodiquement indexé. Pour la pension pour raison d'âge ou d'ancienneté, le minimum s'élève à 15.442,25 euros pour un bénéficiaire isolé et à 19.302,41 euros pour un bénéficiaire marié. Il est de 13.460,70 euros en cas de pension de survie.

2.3.3 Pensions pour inaptitude physique

Pour les pensions de retraite pour inaptitude physique (article 121), le montant annuel brut du minimum garanti est variable et calculé en tenant compte du traitement moyen des cinq dernières années de la carrière.

Détermination du montant minimum garanti en cas d'inaptitude physique

Pour un retraité isolé, le montant minimum garanti est fixé à 50 % du traitement moyen des cinq dernières années. Il est fixé à 62,5 % de ce même traitement pour un retraité marié.

Le traitement moyen pris en compte pour le calcul du minimum garanti est toutefois porté à 19.202 euros lorsque le traitement moyen est inférieur à ce montant et limité à 19.202 euros lorsque ce montant est dépassé et que la durée des services admissibles est inférieure à 20 ans⁴.

Le montant du minimum garanti est limité dans deux cas :

- 1) Il ne peut pas dépasser 75 % du maximum de l'échelle barémique attachée au dernier grade dont l'intéressé était titulaire avant sa mise à la retraite.
- 2) Il ne peut pas excéder 13.499 euros pour un retraité isolé (100 % du salaire minimum garanti dans les services publics fédéraux⁵) et 16.873,75 euros pour un retraité marié (125 % de ce salaire minimum).

⁴ Pour ce calcul, on ne tient pas compte de la réduction des services prévue dans l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes.

⁵ Voir l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie annuelle à certains agents des services publics fédéraux.

Incidence de la réforme des pensions au 1^{er} janvier 2012 sur le minimum garanti

La révision générale des lois de pensions du secteur public⁶ est contenue dans la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour les pensions qui prennent cours à partir de cette date. Cette révision ne modifie pas le calcul du montant du minimum garanti basé sur le traitement moyen des cinq dernières années de la carrière lorsque l'intéressé est mis à la pension pour inaptitude physique.

Supplément pour handicap grave

Un supplément forfaitaire s'ajoute au montant nominal ou au montant minimum garanti de la pension pour les personnes mises à la retraite pour cause d'inaptitude physique à la suite d'un handicap grave qui est survenu au cours de leur carrière et les a écartées définitivement du service. L'octroi de ce supplément ne peut avoir pour effet de porter le montant global de la pension à un montant qui excède le double du salaire minimum garanti dans les services publics. Ce supplément est en outre diminué des montants des pensions, rentes ou autres avantages octroyés en raison de ce handicap. Le supplément peut être suspendu dans certaines conditions (voir 2.4).

2.4 Incidence d'autres revenus sur le montant du supplément

Le calcul du supplément peut être modifié en fonction du montant de certains revenus du pensionné, comme le bénéfice d'autres pensions, de rentes, indemnités ou allocations et l'exercice d'une activité lucrative.

Pour le retraité marié, le supplément pour minimum garanti est diminué de 50 % des revenus professionnels ou des allocations sociales du conjoint, sans que le montant déduit ne puisse excéder 2.460 euros par an.

L'influence de ces autres revenus intervient non seulement au moment de l'établissement de la pension mais aussi en cours de pension.

Néanmoins pour tout pensionné marié, quelles que soient la situation de son conjoint et les déductions opérées sur le supplément pour minimum garanti, le total des réductions ne peut avoir pour résultat de ramener le montant minimum garanti à moins de 40 % du salaire minimum garanti dans les services publics.

Ces réductions sont déduites du supplément pour minimum garanti. Elles n'influencent donc pas le montant nominal de la pension fixé compte tenu du nombre d'années de service admissibles prises en compte dans le calcul de la pension. En d'autres termes, lorsque la réduction est supérieure au supplément, celui-ci n'est plus octroyé.

Par ailleurs, le paiement du supplément est suspendu pour les années civiles au cours desquelles l'exercice d'une activité lucrative procure un revenu annuel brut égal ou supérieur à 902,82 euros.

⁶ Article 105 de la loi du 28 décembre 2011 modifié par l'article 16 de la loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public.

CHAPITRE 3

Organisation des services du SdPSP

3.1 Cadre et norme

Les services opérationnels du SdPSP doivent s'organiser pour que l'agent qui attribue une pension, c'est-à-dire celui qui examine le droit à la pension et en calcule le montant, ne soit pas celui qui gère cette pension par la suite. Cette séparation de fonctions est un élément essentiel d'un bon contrôle interne.

Les membres du personnel doivent pouvoir disposer de l'information juridique ainsi que des données relatives à la carrière et la situation familiale du pensionné, nécessaires au traitement d'un dossier de pension, et bénéficier d'une formation continue.

Les activités des agents doivent être encadrées par un code de déontologie.

L'application informatique Pencalc, qui calcule notamment les pensions de retraite et de survie, doit permettre de traiter les dossiers de pension rapidement et correctement depuis le dépôt de la demande de pension jusqu'à l'archivage du dossier clôturé. Elle doit assurer une égalité de traitement entre tous les pensionnés se trouvant dans une même situation. L'application Pencalc doit également offrir un soutien à ses utilisateurs en fournissant des écrans qui reprennent les données principales du dossier et le suivi de celui-ci.

3.2 Analyse

3.2.1 Points forts

Les services opérationnels du SdPSP sont organisés en deux branches distinctes : les bureaux qui attribuent les pensions et assistent les autres services (« bureaux d'attribution ») et les bureaux qui gèrent les pensions et les données de carrière (« bureaux de gestion »).

Les bureaux d'attribution reçoivent les demandes de pension au moment de la prise de cours ou avant. Ils rassemblent toutes les informations susceptibles d'avoir une incidence sur le droit et le calcul de la pension. Ensuite, ils attribuent la pension et en calculent le montant en tenant compte des éventuels revenus professionnels ou de remplacement. Dès que le taux de pension a été définitivement fixé et que l'autorisation de paiement a été accordée, le dossier est clôturé et envoyé à l'archivage.

La gestion ultérieure du dossier est du ressort du bureau de gestion. Celui-ci gère, jusqu'à l'extinction du droit, l'octroi, le maintien, la modification ou la cessation du droit au supplément et les adaptations en matière de péréquations. Il contrôle notamment les cumuls avec des revenus professionnels ou de remplacement.

Les activités des services opérationnels sont soutenues par Pencalc, application qui sert à la fois de banque de données relatives à la carrière et de programme de calcul automatique. Les accès sont organisés et hiérarchisés.

Des instructions écrites explicitent la législation et des séances de formation et d'information pour les agents sont organisées.

3.2.2 Points faibles

La Cour des comptes a constaté que, même si les missions des services opérationnels sont connues et que la séparation de fonction entre les services est pratiquée, il n'existe pas de document actualisé disponible décrivant les responsabilités de chacun des services. Celles-ci ne sont décrites que brièvement et indirectement dans plusieurs documents généraux, dont le plan du personnel du SdPSP 2006-2008 et les rapports annuels, mais sans distinguer les responsabilités respectives des services d'attribution et de gestion. Cette formalisation des missions est cependant nécessaire, car elle constitue une des composantes importantes du contrôle interne.

La Cour a aussi relevé que les finalités poursuivies et les valeurs promues par le SdPSP ne font pas l'objet d'un document spécifique. Seule la tradition orale les diffuse. Il n'existe pas de déclaration de mission. Or, chaque membre du personnel doit être conscient des objectifs et des valeurs qui sous-tendent l'accomplissement des activités du SdPSP et doit pouvoir inscrire dans ce cadre les exigences propres à sa fonction. Cet élément de l'environnement de contrôle est peu présent au sein du SdPSP.

Par ailleurs, le code de déontologie de la fonction publique n'est pas diffusé et aucune autre règle en matière de déontologie n'est d'application.

Le logiciel Pencil permet un calcul automatisé du montant de la pension, y compris du supplément pour minimum garanti. Cependant, le supplément n'est pas calculé de manière systématique mais seulement à la demande de l'agent qui traite le dossier de pension. Actuellement, dès que le montant nominal de la pension calculé en fonction des barèmes et du statut pécuniaire en vigueur à la date de prise de cours de la pension paraît peu élevé, l'agent prend ou non l'initiative d'utiliser la fonction « calcul minimum garanti ». Dès lors, les effets positifs de l'automatisation du calcul sont affaiblis par cette intervention humaine non encadrée.

3.3 Conclusion et recommandations

Pour remédier aux points faibles, les améliorations suivantes devraient être apportées :

- décrire dans un document actualisé les missions spécifiques dévolues aux services opérationnels d'attribution et de gestion ainsi que les responsabilités qui incombent à chacun ;
- diffuser le code de déontologie de la fonction publique ou édicter des règles qui s'appliquent à tout le personnel et qui stimulent les pratiques et comportements adaptés aux valeurs du SdPSP ;
- systématiser le calcul d'un éventuel supplément pour minimum garanti en instaurant un avertissement automatique à l'écran dès que le taux nominal de pension est inférieur aux seuils légaux.

CHAPITRE 4

Procédures d'attribution et de suivi

4.1 Cadre et norme

Des instructions de travail doivent guider les activités des membres du personnel, pour l'ensemble des processus d'attribution et de suivi des pensions.

Une méthode de contrôle rigoureuse et uniforme basée sur une analyse des risques doit être appliquée afin de définir les éléments du contrôle interne nécessaires à la fois pour octroyer le supplément pour minimum garanti et pour gérer ensuite les dossiers concernés, ce supplément variant dans le temps en fonction du dossier administratif de l'agent retraité et des modifications de sa situation financière et de celle de son conjoint.

Des mesures de contrôle interne doivent donc assurer que tous les minimums garantis de pension font l'objet d'un suivi organisé et périodique et que les modifications apportées par les services de gestion sont conformes à la législation en vigueur et appliquées de manière uniforme à tous les bénéficiaires qui se trouvent dans la même situation.

En raison de l'incidence d'autres revenus sur le montant du supplément, le SdPSP doit réexaminer périodiquement le droit ou le montant du supplément et pouvoir disposer d'accès faciles à toutes les banques de données des autres organismes publics qui gèrent les données qui lui sont utiles pour déterminer le droit à la pension et son calcul ainsi que sa liquidation.

Un calendrier doit permettre de suivre les délais de traitement des dossiers ainsi que la répartition de la charge de travail par agent.

L'administration doit statuer au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande de pension (article 10 de la charte de l'assuré social⁷). Elle doit payer la pension dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies (article 12). Elle doit veiller à éviter l'accumulation d'indus dont le recouvrement est en général difficile, compte tenu de la situation de l'agent retraité.

4.2 Analyse

4.2.1 Points forts

En matière de contrôle, tous les mois, différentes requêtes informatiques recalculent notamment les suppléments pour les pensions dont les montants sont modifiés automatiquement. Les changements d'état civil sont également pris en considération. Lorsque les montants résultant de ce recalcul diffèrent du dernier montant payé, les règles de cumul et la codification de l'état civil sont également revues. Dans le cas d'une

⁷ Loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social.



augmentation du montant, le service examine s'il faut payer un éventuel arriéré. Dans le cas d'une réduction du montant du supplément garanti, l'existence d'une dette à charge du bénéficiaire est vérifiée. Dans tous ces cas, l'administration envoie un courrier au bénéficiaire pour expliquer le changement intervenu.

Outre ces contrôles mensuels, une enquête générale est organisée, en principe tous les deux ans, auprès des bénéficiaires du supplément pour minimum garanti, ainsi que de leur conjoint, lorsque le pensionné ou son conjoint n'a pas dépassé l'âge de la retraite de 65 ans. Cette enquête prend la forme d'un formulaire relatif aux revenus du titulaire et, le cas échéant, de son conjoint, à remplir et renvoyer. Elle vise alternativement les isolés et les mariés.

En 2010, une enquête générale a visé les bénéficiaires mariés. En 2011, aucune enquête générale n'a été organisée. En 2012, elle portait sur les isolés (6.232 envois) et a donné lieu à une correction dans près de 27 % des dossiers (1.110 réductions sans arriérés, 400 réductions avec arriérés, 23 augmentations sans arriérés et 160 augmentations avec arriérés).

Les courriers relatifs aux arriérés à liquider et aux indus à recouvrer résultant de ces contrôles sont soumis à la supervision des directeurs en charge des services de gestion.

Depuis l'automne 2012, les agents disposent d'un agenda électronique : toute révision d'un dossier donne lieu à la création d'une tâche accompagnée d'une date d'échéance. À la date d'échéance, l'agent doit prendre une décision. Le chef de bureau a une vue sur l'échéancier de chacun de ses agents et peut ainsi suivre les délais de traitement des dossiers et la charge de travail.

4.2.2 Points faibles

L'organisation du contrôle interne est peu documentée. Les instructions de travail sont rares et laissent le plus souvent la place à des directives orales et informelles. Aucune instruction ne définit par exemple les actions à mener dans les dossiers, comme la consultation systématique de différentes banques de données de la sécurité sociale. Il en va de même des actions à faire figurer dans l'écran « suivi de dossier » de Pencalc, qui permet de prendre connaissance de l'état du dossier. À l'exception des opérations automatiquement reprises par le système, telles l'envoi de l'accusé de réception ou l'impression de l'état de pension, cet écran ne contient, dans la plupart des dossiers, que les informations que le gestionnaire juge utile d'y faire figurer. De plus, pour les dossiers anciens, le suivi du dossier n'est plus complété d'une manière générale depuis le début des années 2000. La Cour des comptes constate qu'il n'est dès lors pas possible de s'assurer que tout ce qui devait être fait a été fait et que les délais observés sont justifiés.

Le contrôle interne se limite, pour l'essentiel, à une surveillance hiérarchique directe. Il a pour but de vérifier la conformité des données papier avec les enregistrements effectués et ensuite le respect du prescrit légal dans le traitement du dossier.

Pourtant, la Cour a constaté que, dans quatre des 150 dossiers examinés, des données telles une pension octroyée par l'ONP, une rente accordée par la Poste ou des revenus personnels annoncés par les titulaires n'avaient pas été enregistrées dans l'application Pencalc et n'avaient dès lors pas été prises en considération dans le calcul du supplément pour minimum garanti lors de l'attribution de la pension. Ces erreurs avaient été corrigées par la



suite par le SdPSP. Ces constats montrent que des erreurs peuvent survenir suite à un encodage incomplet ou incorrect des données du dossier et qu'il existe un risque de paiements indus.

Ce type d'erreurs ne peut pas être détecté si le contrôle du respect des règles légales se limite aux données enregistrées et ne comprend pas la consultation de diverses banques de données comme celles relatives aux pensions des salariés ou aux pensions des indépendants.

La Cour estime qu'il appartient au SdPSP de s'assurer, avant l'octroi du minimum de pension, que les informations encodées dans l'application Pencalc sont exhaustives et le reflet de la réalité. Elle rappelle qu'en cas d'erreur de l'administration, les indus ne peuvent être récupérés qu'à partir du premier jour du mois qui suit la notification de la nouvelle décision (article 17 de la charte de l'assuré social). Cette disposition n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité de la prestation.

D'autre part, les contrôles menés ne sont pas organisés selon une méthode structurée. Aucune analyse des risques n'est pratiquée selon le motif de la mise à la retraite ou l'âge du bénéficiaire ou de son conjoint. Or, un changement dans la situation familiale, l'existence d'activités professionnelles dans le chef du pensionné et les revenus du conjoint représentent, pour le calcul du minimum garanti, des risques d'autant plus importants que les bénéficiaires d'un supplément pour minimum garanti sont souvent plus jeunes que les autres pensionnés du secteur public et disposent de pensions faibles.

De plus, le schéma de l'organisation d'une enquête annuelle reste élémentaire et peu structuré : elle vise, en alternance (soit tous les deux ans en principe), les revenus des bénéficiaires isolés âgés de 65 ans maximum et ceux des titulaires mariés et/ou de leurs conjoints qui répondent à la même condition d'âge.

Les résultats de l'enquête sont exploités uniquement pour rectifier les dossiers concernés et ne font pas l'objet d'une évaluation qui permettrait d'analyser les causes des erreurs relevées et ainsi d'améliorer les enquêtes ultérieures en tenant compte des indicateurs de risque.

4.2.3 Charte de l'assuré social

En matière de délai de notification de la décision de pension, dans 121 des 150 dossiers examinés par la Cour, l'administration a notifié sa décision dans les quatre mois qui suivent la réception de la demande de pension. Dans les 29 dossiers restants, quatorze dossiers concernent des pensions pour inaptitude physique pour lesquelles la décision a été notifiée avec un à deux mois de retard. Les quinze autres dossiers ont connu des ralentissements dans leur traitement au sein des bureaux. L'article 10 de la charte de l'assuré social n'a donc pas toujours été strictement respecté.

De manière générale, le paiement a lieu dès la date de prise de cours de la pension, sauf dans les cas où a été introduite tardivement. Le montant payé est le montant définitif ou une avance de l'ordre de 95 % lorsque le dossier n'est pas complet lors de la prise de cours. L'article 12 de la charte de l'assuré social est donc respecté.

4.3 Conclusion et recommandations

La Cour des comptes a examiné les mesures de contrôle interne prises par le SdPSP pour octroyer conformément à la législation les pensions au montant minimum garanti et les suivre.

De manière générale, elle conclut que le contrôle interne devrait être amélioré. Il ne repose essentiellement que sur une surveillance hiérarchique et contient des faiblesses telles l'absence d'instructions écrites de travail, d'une analyse des risques, d'une exploitation systématique des enquêtes bisannuelles et d'une méthode de contrôle structurée.

La Cour des comptes propose dès lors les pistes d'amélioration suivantes :

- redéfinir et organiser les tâches de contrôle pour s'assurer de la conformité des données récoltées avec celles enregistrées dans Pencialc ;
- mettre en place des procédures en vue d'assurer le strict respect du délai de notification de la décision de pension fixé par la charte de l'assuré social ;
- rédiger et diffuser des instructions de travail qui permettent de mener et de suivre les actions dans les dossiers ;
- utiliser l'écran « suivi de dossier » comme instrument de contrôle des actions menées et de la circulation des dossiers entre les différents services ;
- élaborer une méthode de contrôle prenant en considération les bénéficiaires âgés de plus de 65 ans ;
- analyser les résultats des enquêtes générales (notamment les taux de correction des montants), afin de déterminer si la fréquence actuelle est adaptée à toutes les catégories de pensions et de bénéficiaires. La fréquence des contrôles doit permettre d'adapter le supplément pour minimum garanti dans des délais raisonnables. L'analyse du résultat des requêtes informatiques mensuelles devrait également nourrir cette analyse des risques.

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.
Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be